

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*
CONCERNANT L'APPLICATION DES DECISIONS DU COMITE DU SYSTEME
HARMONISE
(30 JUIN 2001)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

EU EGARD aux articles 6, 7 et 8 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "Convention sur le Système harmonisé"),

PRENANT ACTE que les décisions du Comité du système harmonisé couvrent les Notes explicatives, les Avis de classement et autres avis relatifs à l'interprétation du Système harmonisé qui visent à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé et qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 7, comme indiqué au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention sur le Système harmonisé,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de parvenir à plus de transparence et d'uniformité dans l'application de ces décisions, afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé, tout en reconnaissant que l'application de ces décisions pourrait être subordonnée à une procédure législative nationale,

RECOMMANDE que les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général les cas où elles ne sont pas en mesure d'appliquer une décision du Comité du système harmonisé dans les douze mois suivant la date à laquelle cette décision est réputée avoir été approuvée par le Conseil conformément à l'Article 8.2. de la Convention. Cette notification devrait fournir des précisions sur la ou les décisions non appliquées, la ou les raisons précises de cette non-application et une estimation de la date à laquelle la décision pourrait être appliquée. Le Secrétaire général transmettra cette notification aux administrations membres des Parties contractantes à la Convention sur le Système harmonisé,

et

ENCOURAGE les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention du Système harmonisé à publier leurs décisions de classement sur Internet de façon à les rendre aisément disponibles.

* Le Conseil de coopération douanière est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes